

Initiatives régionales Ramsar Projet de résolution pour 2019-2021 et Cadre opérationnel

Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- i) prendre note des travaux entrepris pour appliquer la Résolution XII.8, *Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar*, avec l'aide d'un Groupe de travail spécial, actif entre la 51^e et la 53^e Réunion du Comité permanent, et du suivi de la Décision SC53-12;
- ii) examiner le projet de résolution sur les *Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* et le projet de *Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar*, en annexe, pour examen à la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes.

Évolution de la situation depuis la COP12

1. Suite aux Résolutions adoptées lors de sessions précédentes, à sa 12^e Session (COP12, Punta del Este, 2015), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XII.8, *Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar*, qui :
 - a) « DONNE INSTRUCTION au Comité permanent d'entreprendre une révision des *Directives opérationnelles pour les initiatives régionales en appui à la mise en œuvre de la Convention*, adoptées pour 2013-2015 dans la Décision SC46-28 du Comité permanent et publiées sur le site web de Ramsar, en tenant compte, entre autres, des questions de gouvernance, de capacité, d'appels de fonds et de l'approche programmatique, conformément au Plan stratégique Ramsar et d'adopter les amendements nécessaires à la 52^e Réunion du Comité permanent au plus tard » (paragraphe 9);
 - b) « DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de présenter au niveau mondial les initiatives régionales comme des moyens opérationnels de soutien à la mise en œuvre des objectifs de la Convention de Ramsar, en complément des efforts des Autorités administratives Ramsar au niveau national et des initiatives régionales elles-mêmes » (paragraphe 18); et
 - c) « DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat i) d'évaluer les succès des initiatives régionales qui fournissent des prestations techniques, administratives et une collaboration aux Parties de leurs régions, ainsi que leur efficacité, ii) d'analyser les points faibles, les atouts et les difficultés liés à la mise en œuvre et à la gestion des initiatives régionales, et iii) de formuler des recommandations afin d'améliorer les Directives opérationnelles relatives à

l'appui fourni par les initiatives régionales à l'application de la Convention »
(paragraphe 21).

2. Répondant aux demandes énoncées ci-dessus, le Secrétariat a invité les chefs des Initiatives régionales Ramsar (IRR) et les membres du Comité permanent et observateurs permanents à un *Atelier collaboratif des Initiatives régionales Ramsar et du Secrétariat de la Convention*, le 22 novembre 2015. Cet atelier a eu lieu à Gland, juste avant l'ouverture de la 51^e Réunion du Comité permanent, en présence de 31 représentants des IRR et des Parties contractantes. Avec le personnel du Secrétariat, les participants ont passé en revue les Directives opérationnelles, fait des commentaires sur un projet d'évaluation des réalisations des IRR jusqu'en 2015 et discuté d'un projet de stratégie de communication en vue de publier les travaux des IRR.
3. Un rapport verbal sur les résultats de l'atelier a été présenté à la 51^e Réunion du Comité permanent. En s'appuyant sur ce rapport, le Comité permanent, à sa 51^e Réunion, a pris les décisions suivantes :
 - a) Décision SC51-11 : « Le Comité permanent décide d'établir un nouveau groupe de travail chargé d'examiner les incidences du projet de nouvelles Directives opérationnelles pour les initiatives régionales et demande au Secrétariat de soutenir l'établissement du groupe. »
 - b) Décision SC51-12 : « Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de terminer l'évaluation des initiatives régionales Ramsar existantes et de soutenir une stratégie commune de communication tenant compte des commentaires de la présente réunion. »
 - c) Décision SC51-13 : « Le Comité permanent décide qu'il convient d'organiser un atelier d'un jour pour réviser les Directives opérationnelles pour les initiatives régionales juste avant la 52^e Réunion du Comité permanent. »
4. Ces décisions ont été suivies par la création d'un nouveau Groupe de travail, réuni à l'occasion d'un atelier, le 12 juin 2016 à Gland, juste avant l'ouverture de la 52^e Réunion du Comité permanent. Le document SC52-11 Rev.1, présenté à cette réunion, résume les travaux et décrit la composition du Groupe de travail.
5. En réponse à la Décision SC51-12, une évaluation complète des réalisations des IRR a été publiée : *Les Initiatives régionales Ramsar : Une évaluation de leurs réalisations jusqu'en 2015* (SC52-Inf.Doc.04). On y trouve une compilation d'informations actualisées reçues des IRR dans le cadre de leurs réponses à un questionnaire, sous forme narrative et tabulaire. L'évaluation fait référence aux Directives opérationnelles pour les IRR 2013-2015, ce qui permet une comparaison facile des IRR. Comme produit additionnel du Groupe de travail, le Secrétariat a également publié une *Mise à jour sur une stratégie de communication commune pour les Initiatives régionales Ramsar* (SC52-Inf.Doc.05).
6. Durant son atelier qui a précédé la 52^e Réunion du Comité permanent et lors de réunions tenues dans ce cadre, le Groupe de travail a tenté de trouver un consensus sur les amendements à apporter au projet de révision des Directives opérationnelles pour les IRR, selon les instructions de la Résolution XII.8 (voir paragraphe 1a ci-dessus). Suite à ces efforts, à sa 52^e Réunion, le Comité permanent a adopté les décisions suivantes :
 - a) Décision SC52-16 : Le Comité permanent adopte les Directives opérationnelles révisées, soumises à la 52^e Réunion du Comité permanent par le Groupe de travail sur les initiatives

régionales Ramsar, sous le nom de « Directives opérationnelles pour les initiatives régionales Ramsar en appui à l'application de la Convention. »

- b) Décision SC52-18 : « Le Comité permanent demande aux Parties contractantes membres d'initiatives régionales Ramsar, dans le cadre du Groupe de travail, d'évaluer l'applicabilité des Directives opérationnelles approuvées, au plus tard quatre mois avant la 53^e Réunion du Comité permanent. »
 - c) Décision SC52-19 : « Le Comité permanent demande au Groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter à la 53^e Réunion du Comité permanent un rapport résumé sur les questions soulevées par les initiatives régionales Ramsar et toute proposition à ce sujet. »
7. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux après la 52^e Réunion du Comité permanent et a soumis, à la 53^e Réunion du Comité permanent, le *Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar* (document SC53-11). On y trouve un résumé des questions soulevées par les Parties et leurs commentaires détaillés sur l'applicabilité des Directives opérationnelles adoptées à la 52^e Réunion du Comité permanent, y compris des propositions de modifications textuelles des Directives.
8. Le paragraphe 81 du document *Rapport et Décisions de la 53^e Réunion du Comité permanent* rappelle que « L'Uruguay, s'exprimant en sa qualité de membre de l'IRR du bassin du Río de la Plata, déclare ne pas être en mesure d'accepter les Directives opérationnelles adoptées dans la Décision SC52-16. L'IRR continuera d'appliquer les Directives précédentes en attendant une éventuelle décision de la COP13 relative aux Directives opérationnelles révisées. » Se fondant sur cette déclaration, le Comité permanent a adopté la Décision SC53-11 comme suit :
- « Le Comité permanent note que quelques Parties contractantes continueront d'appliquer les Directives opérationnelles en vigueur à partir de 2012. »
9. Le *Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar* (document SC53-11) contient aussi plusieurs propositions faites par la Suède en sa qualité de président de l'IRR pour la région nordique-baltique. Le paragraphe 6 du rapport conclut : « S'appuyant sur les propositions qui précèdent, la Suède a demandé que le Secrétariat Ramsar prépare un projet de Résolution bien structuré sur les IRR pour la COP13 (octobre 2018) précisant la vocation, le statut juridique, le rôle et le mandat des IRR et décrivant un cadre relatif à la manière dont les IRR doivent être dirigées et financées ainsi que le genre d'organisations pouvant être membres ou observateurs des IRR. » Le paragraphe 7 indique : « La Suède considère qu'avec une nouvelle Résolution éclaircissant ces points, des Directives opérationnelles spécifiques ne seraient plus nécessaires car les principaux points concernant les IRR et leur gestion (gouvernance, financement, administration) seraient négociés et préparés durant la COP13 par les Parties. »
10. Ces déclarations ont donné lieu, au cours de la 53^e Réunion du Comité permanent, à plusieurs interventions qui sont résumées dans le paragraphe 53 du *Rapport et Décisions de la 53^e Réunion du Comité permanent*, qui conclut : « La proposition de la Suède qui figure dans le document SC53-11, à savoir de présenter un projet de résolution sur le thème des IRR pour examen à la COP13, en tenant compte du rapport du Groupe de travail, reçoit un appui généralisé. » Le Comité permanent a pris la Décision suivante :

Décision SC53-12 : « Le Comité permanent décide que le Secrétariat préparera un projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar, en consultation avec les Parties intéressées,

pour examen par la COP13. Ce travail devrait tenir compte de l'information contenue dans le rapport du Groupe de travail figurant dans le document SC53-12. »

11. Après la 53^e Réunion du Comité permanent le Secrétariat a communiqué, à toutes les Parties concernées par des IRR et à celles qui avaient participé au Groupe de travail et aux discussions au cours de la réunion, une esquisse des questions à traiter dans un projet de résolution sur les IRR pour la COP13, demandant leurs commentaires et leurs suggestions. Huit Parties ont répondu et leurs suggestions ont été intégrées dans le projet de résolution ci-joint.

12. Le texte proposé comme projet de résolution à la COP13 est joint ci-dessous. Il tient compte des propositions contenues dans le document SC53-11, de celles qui ont été soumises par la Suède (dans le paragraphe 5 du document SC53-11) et des suggestions des Parties après la 53^e Réunion du Comité permanent. Les paragraphes du dispositif du projet de résolution sont axés sur la prochaine période triennale, entre la COP13 et la COP14 (2019-2021). Le projet d'annexe au projet de résolution fournit des critères de fonctionnement généraux pour les IRR qui devraient rester valables au-delà de la période 2019-2021. Ces questions sont énumérées dans un *Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar*. L'adoption de ce *Cadre opérationnel* par la Conférence des Parties à la COP13 a pour objet de fournir une solution aux Parties qui ne considèrent pas les Directives adoptées à la 52^e Réunion du Comité permanent comme applicables car le nouveau *Cadre opérationnel*, s'il était adopté, remplacerait toutes les orientations ou Directives opérationnelles pour les IRR.

Annexe 1

Projet de résolution XIII.xx

Initiatives régionales Ramsar 2019-2021 et Cadre opérationnel

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar, qui comprennent des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux facilitant la coopération, sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour une mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques données, dans le cadre de la coopération internationale aux questions relatives aux zones humides d'intérêt commun;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes (COP) a reconnu l'importance des Initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention dans la Résolution VIII.30 (2002), *Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention*, la Résolution IX.7 (2005), *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar*, la Résolution X.6 (2008), *Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar*, la Résolution XI.5 (2012), *Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar* et la Résolution XII.8 (2015), *Initiatives régionales 2016-2018 dans le cadre de la Convention de Ramsar*, et qu'à la COP12 (Punta del Este, 2015), la Conférence des Parties a approuvé plusieurs Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2016-2018;
3. NOTANT que, durant la période triennale 2016-2018, le Comité permanent a approuvé 19 Initiatives régionales actives appliquant intégralement les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales* (approuvées par le Comité permanent dans la Décision SC46-28 et approuvées comme restant valables pour la période 2016-2018 dans la Résolution XII.8) et a noté les progrès substantiels faits par de nombreuses Initiatives régionales, comme en témoignent les rapports annuels qu'elles ont soumis pour ces années; et
4. TENANT COMPTE de l'expérience acquise durant les années de fonctionnement de ces Initiatives régionales, de l'application des *Directives opérationnelles* pour sélectionner et soutenir les Initiatives régionales, et des conclusions tirées de l'évaluation de leur efficacité;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et centres regroupés sous le nom d'Initiatives régionales Ramsar (IRR) pour soutenir une application améliorée de la Convention sur les zones humides et de son Plan stratégique 2016-2024.
6. ADOPTE le *Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar*, qui figure en annexe à la présente Résolution, et qui remplace toutes les versions précédentes d'orientations et de Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar.
7. DÉCIDE que toute Initiative régionale dirigée conjointement par plusieurs Parties contractantes pour une application améliorée de la Convention doit remplir les conditions figurant dans le *Cadre opérationnel* ci-joint afin d'être officiellement reconnue dans le cadre de la Convention, comme une Initiative régionale Ramsar.

8. DEMANDE aux Parties contractantes qui participent à toute Initiative régionale Ramsar actuelle ou future de s'efforcer d'assurer la pleine conformité de l'IRR avec le *Cadre opérationnel* ci-joint.
9. APPROUVE les Initiatives régionales Ramsar existantes, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la 14^e Session de la Conférence des Parties. Cette liste comprend :
Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :
 - Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA);
 - Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO);
 - Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA);
 - Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA); etQuinze réseaux Ramsar de coopération régionale :
 - Réseau pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet);
 - Réseau du bassin du Niger (NigerWet);
 - Initiative pour le bassin du Sénégal;
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes;
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Río de la Plata;
 - Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet);
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens;
 - Initiative pour le bassin de l'Amazonie;
 - Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie;
 - Initiative pour l'Asie centrale;
 - Initiative indo-birmane;
 - Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet);
 - Initiative pour les zones humides des Carpates;
 - Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet); et
 - Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet).
10. DONNE INSTRUCTION aux Initiatives régionales Ramsar figurant dans la liste qui précède de soumettre des rapports annuels sur leur conformité avec le nouveau Cadre opérationnel, selon la nouvelle présentation qui sera approuvée par le Comité permanent à sa 56^e Réunion, en s'appuyant sur la présentation adoptée dans la Décision SC41-21 du Comité permanent, afin de maintenir leur reconnaissance officielle en tant qu'Initiatives régionales Ramsar fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides durant la période 2019-2021, et comme outils opérationnels d'amélioration de l'application de la Convention et de son Plan stratégique 2016-2024.
11. DEMANDE au Comité permanent d'approuver de nouvelles Initiatives régionales dans la période intersession, à condition qu'il y ait une évaluation positive de leur conformité par rapport au nouveau Cadre opérationnel et de leurs activités détaillées pour améliorer l'application de la Convention dans la région.
12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'ouvrir l'appel à propositions pour de nouvelles initiatives régionales pour la période 2019-2021, qui seront approuvées par le Comité permanent à sa 57^e Réunion, jusqu'à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes.

13. DÉCIDE d'inclure un appui financier dans la ligne du budget administratif de la Convention « Appui aux Initiatives régionales Ramsar », comme indiqué dans la Résolution XIII.00, *Questions financières et budgétaires*, pour fournir un appui de départ pour les coûts de fonctionnement des Initiatives régionales Ramsar. Ce financement de départ sera accordé, au maximum, pour deux périodes consécutives entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, aux Initiatives régionales établies après la COP12¹ et à toute nouvelle Initiative régionale Ramsar à condition qu'elle satisfasse intégralement aux conditions définies dans le *Cadre opérationnel*.
14. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux Initiatives régionales Ramsar éligibles pour les années 2019, 2020 et 2021 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les rapports annuels les plus récents et les plans de travail actualisés qui seront soumis conformément à la présentation et au calendrier requis en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
15. DEMANDE aux Initiatives régionales Ramsar qui reçoivent un appui financier du budget administratif d'utiliser une partie de cet appui pour rechercher un financement durable à long terme d'autres sources, en particulier durant la deuxième période triennale pendant laquelle elles sont éligibles à cet appui.
16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de soutenir, comme il convient, les activités d'appels de fonds des Initiatives régionales et l'administration des fonds externes reçus pour leur appui conformément au règlement financier de la Convention.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes et autres donateurs potentiels à soutenir les Initiatives régionales Ramsar, qu'elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui ont un lien géographique avec une Initiative régionale Ramsar et qui ne l'ont pas encore fait, de fournir des lettres d'appui officielles ainsi qu'un soutien financier.
18. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de promouvoir, au niveau mondial, les Initiatives régionales Ramsar comme mécanismes d'appui et de coopération internationaux à l'application des objectifs de la Convention de Ramsar complétant les efforts des Autorités administratives Ramsar au niveau national.
19. DEMANDE aux Initiatives régionales Ramsar de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir et de conseiller les Initiatives régionales Ramsar, dans la limite des ressources disponibles, concernant le renforcement de leurs capacités et de leur efficacité.
20. DEMANDE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les Initiatives régionales Ramsar, y compris des rapports sur leurs réalisations et leurs plans de travail.
21. ENCOURAGE les Parties contractantes à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, y compris les organisations de bassins fluviaux et souterrains transfrontaliers, à participer aux Initiatives régionales Ramsar.

¹ Cela concerne l'Initiative pour le bassin du Sénégal, l'Initiative pour le bassin de l'Amazone, l'Initiative pour l'Asie centrale et l'Initiative indo-birmane ainsi que toute nouvelle Initiative régionale Ramsar à condition qu'elle satisfasse intégralement aux conditions définies dans le Cadre opérationnel.

22. DONNE INSTRUCTION au Comité permanent de préparer une brève évaluation du fonctionnement et des réalisations des Initiatives régionales Ramsar actives durant la période 2019-2021, pour examen à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes.
23. ABROGE et remplace les Résolutions suivantes sur les Initiatives régionales Ramsar, chacune d'entre elles concernant une période de temps spécifique :
- Résolution VIII.30 (2003-2005),
 - Résolution IX.7 (2006-2008),
 - Résolution X.6 (2009-2012),
 - Résolution XI.5 (2013-2015), et
 - Résolution XII.8 (2016-2018).

Annexe A

Cadre opérationnel pour les Initiatives régionales Ramsar

Article 1 : But des Initiatives régionales Ramsar

- 1.1 Les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont vocation à promouvoir la coopération régionale entre les Parties contractantes pour la mise en œuvre de la Convention de Ramsar sur les zones humides, dans des régions données.
- 1.2 Les IRR ont pour but de renforcer les capacités des Parties contractantes en matière d'application de la Convention et des Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes dans des régions données et de les aider à atteindre les buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention de Ramsar.

Article 2 : Approbation et reconnaissance des Initiatives régionales Ramsar

- 2.1 La Conférence des Parties reconnaît officiellement, dans une Résolution, une liste d'IRR qui fonctionnent dans le cadre de la Convention et ce, pour la période qui va jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties (COP).
- 2.2 Le Comité permanent de la Convention de Ramsar sur les zones humides peut approuver, dans la période intersession, une nouvelle Initiative régionale Ramsar proposée par une Partie contractante. Cette approbation est valable jusqu'à la session suivante de la COP.
- 2.3 Le Comité permanent peut aussi proposer à la Conférence des Parties de ne plus reconnaître une IRR ayant été approuvée lors d'une COP précédente si cette IRR n'a pas fait rapport sur ses activités ou ne respecte plus le présent Cadre opérationnel.
- 2.4 Pour remplir les critères de reconnaissance officielle en tant qu' « Initiative régionale Ramsar », les partenaires d'un mécanisme de coopération régional doivent remplir les conditions énumérées dans le présent Cadre opérationnel pour les IRR.

Article 3 : Statut des Initiatives régionales Ramsar

- 3.1 Une IRR est un mécanisme régional d'appui à l'application de la Convention sur les zones humides, officiellement approuvé par la Conférence des Parties.
- 3.2 Le programme de travail de chaque IRR doit être conforme au Plan stratégique Ramsar et convenu de manière consensuelle par les Parties contractantes à la Convention qui participent à l'IRR.
- 3.3 Les Autorités administratives responsables de l'application de la Convention de Ramsar au niveau national sont également responsables de la conception et de la mise en œuvre de l'IRR à laquelle elles prennent part, et de son programme de travail.
- 3.4 Le programme de travail des IRR satisfait aux Résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties et aux décisions prises par le Comité permanent dans la période intersession, et soutient l'application du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.

Article 4 : Rôle des Initiatives régionales Ramsar

- 4.1 Les IRR ne remplacent ni les plans d'action nationaux ni les programmes de travail nationaux pour la conservation, la gestion et la restauration des zones humides. Les IRR contribuent à ces activités nationales programmatiques, et sont coordonnées au niveau supranational et menées conjointement par plusieurs Parties à la Convention de Ramsar qui collaborent.
- 4.2 Les IRR ne sont pas des bureaux régionaux du Secrétariat de la Convention de Ramsar et n'entreprennent pas de tâches assignées au Secrétariat de la Convention.
- 4.3 Les IRR apportent une capacité supplémentaire de concentration sur l'application de la Convention et de son Plan stratégique dans la région, en particulier par l'élaboration et l'exécution de projets régionaux, cours de formation et autres activités régionales de renforcement des capacités.
- 4.4 L'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités doit être axée, mais pas exclusivement, sur les Autorités administratives nationales, et comprendre tous les acteurs pertinents, selon les besoins.
- 4.5 Au-delà de la coopération régionale entre les Autorités administratives Ramsar nationales, les IRR sont invitées à travailler en partenariat avec d'autres organisations compétentes, en particulier les Organisations internationales partenaires de la Convention.

Article 5 : Mandat des Initiatives régionales Ramsar

- 5.1 Les IRR rédigent leur mandat conformément au but et au rôle des IRR décrits dans ce Cadre opérationnel.
- 5.2 Les IRR travaillent avec les correspondants nationaux désignés par les Parties pour les questions scientifiques et techniques (pour le Groupe d'évaluation scientifique et technique, GEST) et pour le programme de communication et d'information de la Convention (communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation, CESP), afin de renforcer les capacités d'application dans la région.
- 5.3 Les IRR soumettent des rapports sur les progrès de leurs travaux et des résumés financiers à la fin de chaque année, ainsi qu'un plan de travail et budget pour l'année suivante. Ainsi, le Comité permanent peut confirmer qu'elles respectent le Cadre opérationnel et, le cas échéant, attribuer des fonds de départ du budget administratif Ramsar aux IRR qui sont éligibles et le demandent.

Article 6 : Gouvernance des Initiatives régionales Ramsar

- 6.1 Chaque IRR établit un organe directeur chargé de superviser le programme de travail et de surveiller et évaluer les résultats et réalisations. L'organe directeur d'une IRR comprend les Autorités administratives Ramsar nationales des Parties participantes et il est responsable de la gestion, du développement et de la coordination des opérations d'une IRR. Les Autorités administratives peuvent décider d'accueillir d'autres participants à l'IRR au sein de l'organe directeur.
- 6.2 Les Parties contractantes qui participent à une IRR établissent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs afin d'assurer la coordination, les orientations et la réflexion d'une manière transparente et équitable. Elles peuvent décider de confier l'administration et

la coordination de l'IRR à une Autorité administrative Ramsar nationale participante ou à une organisation nationale légalement établie. Le Comité permanent vérifie que ces accords d'administration sont compatibles avec le Cadre opérationnel et entrent dans le cadre de la Convention.

- 6.3 L'organe directeur de chaque IRR se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, les règles et les principes de procédure et surveille le programme de travail de l'IRR et ses ressources. L'organe directeur gère les activités de l'IRR et fournit à ses membres, observateurs et partenaires les informations pertinentes. Les procédures de fonctionnement de l'IRR sont rendues publiques et communiquées au Secrétariat de la Convention de Ramsar.
- 6.4 Le Secrétariat de la Convention de Ramsar est membre de l'organe directeur de chaque IRR. Les tâches spécifiques du Secrétariat de la Convention sont : faire en sorte que l'organe directeur soit conscient de la nécessité que l'IRR satisfasse au programme et aux priorités de la Convention de Ramsar et aux demandes formulées par la Conférence des Parties et le Comité permanent; encourager l'IRR à faire une utilisation optimale des outils Ramsar et de l'expérience et des avis fournis par les groupes experts de Ramsar (GEST, CESP); et faciliter la diffusion de l'expérience des IRR dans les processus mondiaux de Ramsar.

Article 7 : Financement des Initiatives régionales Ramsar

- 7.1 Toutes les Parties contractantes participant à une IRR sont encouragées à la soutenir financièrement et à identifier des donateurs qui seraient prêts à fournir un appui additionnel, notamment dans le cadre de projets et de programmes de coopération spécifiques.
- 7.2 Le Comité permanent attribue des fonds d'appui de départ du budget administratif de la Convention de Ramsar, sur une base annuelle, aux nouvelles IRR qui le demandent dans leurs rapports annuels.
- 7.4 Les IRR doivent se doter d'un financement durable, de différentes sources. Cette mesure a pour objet de pérenniser leur fonctionnement au-delà de périodes de projets spécifiques et d'empêcher que les IRR ne deviennent dépendantes et exposées au risque de n'avoir qu'un seul donateur principal.
- 7.5 Les Parties participant à chaque IRR conviennent, le cas échéant, des mécanismes et procédures visant à parvenir à la pérennité financière.

Article 8 : Membres et partenaires des Initiatives régionales Ramsar

- 8.1 Les Autorités administratives responsables de l'application de la Convention de Ramsar au niveau national, dans les pays qui souhaitent participer à une IRR, sont membres de cette IRR. Les Correspondants nationaux Ramsar désignés par les Autorités administratives devraient participer activement à l'IRR afin de garantir la cohérence et la complémentarité entre l'application de la Convention au niveau national et la coopération régionale dans le cadre d'une IRR.
- 8.2 Les IRR sont encouragées à accueillir des partenaires d'autres autorités et institutions publiques, organisations de recherche et privées, Organisations internationales partenaires de Ramsar et experts pertinents et compétents qui souhaitent contribuer au fonctionnement de l'IRR afin de renforcer ses capacités de fonctionnement et son influence.

- 8.3 Les IRR peuvent décider d'un moyen de distinguer les membres qui font partie de l'organe directeur, qui sont responsables des procédures opérationnelles, des activités et du financement de l'IRR et les partenaires qui participent aux travaux de l'IRR de manière temporaire ou autrement limitée.